

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES du MAIRE

*Arrêté portant
réglementation
des heures de
coupure de
l'éclairage public
sur le territoire
communal*

La Maire de la Ville d'Arbois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa relatif à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 22/04/07 du 8 avril 2022 relative à la coupure de l'éclairage public en cœur de nuit,

Vu les propositions du comité consultatif et l'avis favorable du conseil municipal du 17 février 2023 relative à la modification des horaires de coupure de l'éclairage public en cœur de nuit,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu à compter du 13 avril 2023, sur l'ensemble du territoire communal, de la façon suivante :

	Centre (restaurants-bars)	Quartiers
Semaine	Minuit – 6h	23h – 6h
Week-ends, veilles de jour fériés ou autre festivité	2h-6h	Minuit – 6h

Du 1^{er} mai au 15 août, les luminaires resteront éteints le matin.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Madame la Maire sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- La Brigade de gendarmerie d'Arbois
- Le Centre de secours d'Arbois
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du SIDEC

Fait à Arbois, le 04 avril 2023

La Maire,

DEPIERRE Valérie

